

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail - Liberté - Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 017-2020/ARMP/CRD DU 29 MAI 2020**

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT**

**EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT TTTI/GETP**

**CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES**

**INTERNATIONAL N° 005/DEP/PRMP/DG/CEET/2019 DU 08 AOÛT 2019 DE**

**LA COMPAGNIE ENERGIE ELECTRIQUE DU TOGO (CEET) RELATIF AUX**

**TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BUREAU CENTRAL DE CONDUITE**

**DU RESEAU DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE DE LA CEET**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n°013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée datée du 04 mai 2020, introduite par le groupement TTTI/GETP et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0794 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA, et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 804/ARMP/DG/DRAJ du 08 mai 2020, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par décision n° 014-2019/ARMP/CRD du 12 mai 2020, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours du groupement TTTI/GETP et a ordonné la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 0176/PRMP/DG/CEET/2020 du 15 mai 2020, reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 0862, la Personne responsable des marchés publics de la CEET a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

## **LES FAITS**

La Compagnie énergie électrique du Togo (CEET) a lancé, le 08 août 2019, dans le cadre du Projet d'extension du réseau électrique de Lomé (PEREL) conjointement financé par l'Agence française de développement (AFD) et la Banque allemande pour le développement (KfW), l'appel d'offres international n° 005/DEP/PRMP/DG/CEET/2019 relatif aux travaux de construction du bureau central de conduite de son réseau de distribution.

A la date limite de dépôt des offres initialement fixée au 24 septembre 2019 et reportée successivement au 22 octobre et 08 novembre 2019, la commission de passation des marchés publics de la CEET a reçu et ouvert les offres de quatre (04) soumissionnaires dont celles des groupements EKF/MAYARICK et TTTI/GETP.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire, le groupement EKF/MAYARICK pour un montant toutes taxes comprises (TTC) d'un milliard quarante-deux millions sept cent soixante-quatre mille six cent soixante (1 042 764 660) francs CFA.



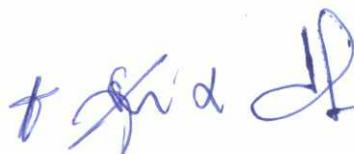
Après les avis de non objection de l'Agence française de développement et de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donnés respectivement par lettres n° 2020/LOM/HW/D-256 du 16 avril 2020 et n° 0997/MEF/DNCMP/DSMP du 23 avril 2020 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics de la CEET a, par lettre n° 076/CPMP/PRMP/DG/CEET/2020 du 20 avril 2020, informé les soumissionnaires y compris le groupement TTTI/GETP des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfait, ledit groupement a, par requête enregistrée le 04 mai 2020, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de l'appel d'offres sus-indiqué.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

Le groupement TTTI/GETP conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante l'a disqualifiée de l'attribution du marché au motif qu'un des membres du groupement, en l'occurrence la partie GETP, ne satisfait pas au critère de qualification relatif au chiffre d'affaires annuel requis, alors que le groupement offre largement les garanties techniques et financières de pouvoir exécuter en volume et en taille le marché en cause ;
- qu'en effet, même si l'entreprise GETP prise individuellement, ne satisfait qu'à plus de 75 % au sous-critère du chiffre d'affaires imposé à chaque membre, avec un écart insignifiant de 24 %, le groupement sus-indiqué pris dans son ensemble et l'entreprise TTTI qui en est le chef de file satisfont au-delà des prorata fixés à ce sous-critère ainsi qu'à tous les autres ;
- que de toute évidence, la disqualification du groupement pour cet écart mineur relevé dans son offre est excessive, d'autant plus que la responsabilité solidaire des membres renforce les garanties sus-évoquées ;
- qu'en outre, faisant fi du principe d'économie qui régit les marchés publics, l'autorité contractante, en la disqualifiant de l'attribution du marché, se prive de l'avantage économique de plus de 306 000 000 de francs CFA que son offre lui procurerait par rapport à celle de l'attributaire provisoire ;
- qu'au regard de ce qui précède, il estime être injustement évincé de l'attribution du marché et demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir le rétablir dans ses droits.



## LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que le requérant a été disqualifié de l'attribution du marché en raison du fait que l'un des membres du groupement, en l'occurrence l'entreprise GETP, ne satisfait pas au critère de qualification relatif au chiffre d'affaires annuel moyen requis ;
- que de plus, suite aux observations de la DNCMP sur la première version du rapport d'évaluation des offres relevant l'insuffisance sus-évoquée, le rapport du cabinet Yélé, maître d'œuvre de l'exécution du projet, sollicité pour émettre son avis sur la conformité des offres des soumissionnaires aux critères du DAOI a relevé qu'en réalité, seule l'offre de l'attributaire provisoire satisfait auxdits critères tandis que les autres, notamment celle du groupement TTTI/GETP, présentent des insuffisances techniques notoires, preuve d'une incompréhension du projet systématisée par des omissions majeures ;
- que le rapport du maître d'œuvre relevant des insuffisances qui a été soumis au bailleur, est versé au dossier en complément au rapport d'évaluation ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours du groupement TTTI/GETP et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 014-2019/ARMP/CRD du 12 mai 2020.

## OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la satisfaction par le requérant du critère de qualification relatif à l'exigence de chiffre d'affaires annuel moyen prévue par le dossier d'appel d'offres.

## EXAMEN DU LITIGE

### AU FOND

Considérant que le groupement reproche à l'autorité contractante de l'avoir disqualifié de l'attribution pour insuffisance de chiffre d'affaires annuel moyen alors que l'écart de chiffre d'affaires évoqué est léger et peut être comblé par la prise en compte des garanties techniques et financières qu'il offre pour pouvoir exécuter le marché ;

Considérant que suivant le point 3.2 de la section III. Critères d'évaluation et de qualification du dossier d'appel d'offres, il est exigé de chaque candidat, d'avoir un chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction de bâtiment égal à au moins un milliard deux cent millions (1 200 000 000) de francs CFA qui correspond au total des paiements ordonnancés pour les marchés en cours ou achevés au cours des dix (10) dernières années ;



Que ce critère de chiffres d'affaires est décliné en trois sous-critères stipulant respectivement que i) toutes les parties combinées du groupement doivent satisfaire audit critère, ii) chaque membre doit y satisfaire à 25 % et iii) un membre à 40 % ;

Considérant que sur le montant d'un milliard deux cent millions (1 200 000 000) de francs CFA, le prorata de 25 % exigé de chaque membre correspond à 300 000 000 de francs CFA et celui de 40 % à 480 000 000 de francs CFA ;

Considérant que l'examen de l'offre du groupement TTTI/GETP fait ressortir qu'il a fourni un chiffre d'affaires moyen combiné de 1 415 306 910 francs CFA réalisé sur la période considérée dont 1 188 890 816 francs CFA pour l'entreprise TTTI et 226 416 094 francs CFA pour l'entreprise GETP ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que si le groupement satisfait dans son ensemble au premier et au troisième sous-critères de qualification liés au chiffre d'affaires, il n'en est pas de même pour le second critère pour lequel l'entreprise GETP a présenté un chiffre d'affaire moyen de 226 416 094 francs CFA au lieu de 300 000 000 de francs CFA, ce qui a conduit la sous-commission d'analyse à disqualifier le groupement de l'attribution du marché ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort de l'instruction du dossier que le rapport du maître d'œuvre du projet produit révèle que l'offre du requérant présente plusieurs écarts, incohérences et omissions qui portent notamment sur la non-conformité du planning de réalisation des travaux au format MS PROJECT exigé dans le cahier des clauses techniques ainsi que celle des méthodes de réalisation proposés et autres ;

Qu'il en résulte que l'offre présentée par le groupement TTTI/GETP n'est techniquement pas conforme aux exigences du DAOI ;

Considérant qu'en l'espèce, dès lors que l'offre du groupement s'est révélée non conforme aux exigences techniques du DAOI, la sous-commission d'analyse aurait dû la rejeter sans avoir besoin d'examiner sa qualification ; qu'en n'agissant pas ainsi, l'autorité contractante n'a pas fait preuve d'efficacité et de célérité recherchée dans les marchés publics ;

Qu'ainsi, au vu de ce qui précède, il convient de déclarer le recours du groupement TTTI/GETP non fondé et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 014-2019/ARMP/CRD du 12 mai 2020.

#### **DECIDE :**

- 1) Dit que l'offre du groupement TTTI/GETP n'est pas conforme aux exigences techniques du dossier d'appel d'offres ;



- 2) Déclare le recours du groupement TTTI/GETP non fondé ;
- 3) Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 014-2019/ARMP/CRD du 12 mai 2020 ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP par intérim est chargé de notifier au groupement TTTI/GETP, à la CEET, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gameli LODONOU**